

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA

Sociétés nouvelles
(*Cahiers coloniaux*, 30 septembre 1929)

Compagnie forestière de l'Abanga. — Anciens Établissements L. Régnauld. Siège social : Libreville, Gabon. Capital : 1.500.000 francs. Objet : Toutes entreprises et toutes opérations. Exploitation des établissements agricoles, industriels et commerciaux, d'exploitation forestière sis au Gabon à Sangoma constituant les apports de M. Louis Régnauld. Administrateurs : MM. Maurice Mizraki*, Gaston Lévy*, Georges-Charles Martin, Max-Roger Schmidt, André Hayère ¹, Jacques Vigneras*, Louis Régnauld.

* De la Nouvelle Compagnie française de Kong.

Union coloniale agricole et forestière
Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs
Siège social à LIBREVILLE (Gabon)
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} août 1929)

.....

1^o M. Max Schmidt, demeurant à Libreville (Gabon),
apporte à la présente Société :

a) Mille soixante-dix actions, entièrement libérées, de cinq cents francs chacune, de la Compagnie forestière de l'Abanga, Société anonyme au capital de un million cinq cent mille francs, dont le siège est à Libreville (Gabon), lesdites actions portant les n^o 801 à 1.870, lesdites actions non matériellement créées, coupon n^o 1 attaché.

.....

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA
(Anciens Etablissements L. REGNAULD)
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} juillet 1930)

À la suite d'une assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Paris le 16 janvier 1930, les actionnaires de la Société ont décidé de modifier les articles 11, 12, 13, 17, 34, 40 et 43 des statuts comme suit :

PREMIÈRE RÉOLUTION Article 11

Le dernier paragraphe de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les titres d'actions entièrement libérés sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire ».

¹ André Hayère : administrateur du Comptoir des bois, de Paris, et de Union coloniale agricole et forestière.

Article 12

Le premier paragraphe de cet article est supprimé et remplacé par le suivant :

« Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souche ; ils sont numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration ».

Article 13

Le premier paragraphe est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre ».
Les deuxième et troisième paragraphes sont supprimés purement et simplement.

Article 17

Les deuxième et quatrième alinéas sont supprimés et remplacés par les suivants :

« Les obligations et bons peuvent être nominatifs ou au porteur, au choix des propriétaires.

Les titres sont signés comme les actions ».

« La transmission des obligations, des bons nominatifs, a lieu conformément aux stipulations de l'article 13, relatives à la transmission des actions établies sous la forme nominative ».

Article 34

Le cinquième alinéa est remplacé par le suivant :

« Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, autres que les assemblées générales constitutives, être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant la fixation pour la réunion ».

Article 40

L'alinéa ainsi conçu : « L'Assemblée générale pourra aussi décider que les actionnaires auront la faculté de convertir au porteur leurs titres nominatifs ou à ordre entièrement libérés », est supprimé purement et simplement.

Article 43

L'Assemblée décide que le premier exercice social, qui devait se terminer le 31 juillet 1928, est prorogé exceptionnellement jusqu'au 31 juillet 1930.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Copie enregistrée de cette assemblée a été déposée au greffe du tribunal civil de Libreville le 6 mai 1930.

Pour extrait certifié conforme et mention :
Le conseil d'administration.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA
Société anonyme
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 15 mars 1936)

D'une assemblée générale tenue le 10 mars 1936, il appert que :

L'assemblée générale approuve et ratifie en tant que de besoin, les nominations d'administrateurs effectuées par elle, dans sa réunion du 2 décembre 1933 et postérieurement, de :

MM. Ed. Boussingault ;
Max-Roger Schmidt ;
André Hayère ;
Louis Couriol ;
C. Stahl.

étant entendu que la durée de la fonction des administrateurs viendra à expiration en 1939.

En conséquence, les fonctions des administrateurs prendront fin à l'assemblée générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 juillet 1939, sous réserve des dispositions de l'article 20 des statuts concernant le renouvellement annuel du conseil.

Le conseil d'administration.

AEC 1937/412 *bis* Cie forestière de l'Abanga (C.F.A.),
LIBREVILLE (Gabon).
Bureau administratif : 42, rue Pasquier, PARIS (8^e).
Tél. : Europe 37-70 à 37-73. — Télég. : Uniboi (Paris-118 et Libreville). — © : Cogef
Lugagne.
Capital. — Société anon. fondée le 19 décembre 1927, 1.500.000 fr. en 3.000 actions de 500 fr. dont 800 d'apport (Anciens Établ. L. Regnault).
Objet. — Exploitations forestières à Sangoma (Gabon).
Exp. — Okoumé.
Conseil. — MM. C. Stahl, présid. ; Max R. Schmidt et André Hayère, admin.délégués ; Louis Couriol.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
R. C. Libreville n° 3

AVIS DE CONVOCATION
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} juin 1949)

Les actionnaires de la « Compagnie Forestière de l'Abanga », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social à Libreville pour le mardi 21 juin 1949, à 15 heures, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- 1° Lecture du rapport du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1948 ;
- 2° Lecture des rapports du commissaire aux comptes sur le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- 4° Quitus au conseil d'administration ;
- 5° Autorisation à donner au conseil en exécution de l'article 40 de la loi du 24 janvier 1867 ;

6° Questions diverses.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE FORESTIÈRE DE L'ABANGA
Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS DE CONVOCATION
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} juillet 1949)

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie forestière de l'Abanga convoquée le 21 juin 1949, n'ayant pu être tenue, faute de quorum, MM. les actionnaires sont convoqués en deuxième convocation, au siège social à Libreville, pour le lundi 11 juillet 1949, à 15 heures à l'effet de statuer sur l'ordre du jour publié dans le *Journal officiel* du 1^{er} juin 1949, lors de la première convocation.

Le conseil d'administration.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT.
(*Journal officiel de l'Afrique équatoriale française*, 1^{er} octobre 1950)

Gabon. — Par arrêté, en date du 31 juillet 1950, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert à la société « Luterma Français » des permis de coupe industrielle n° 1869 et 2197 *bis* précédemment attribués à la « Compagnie Forestière de l'Abanga » (C. F. A.).
